



Loi sur l'assurance-invalidité (LAI) Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité² est modifiée comme suit:

Art. 21^{bis}, al. 3

³ En cas d'acquisition de moyens auxiliaires par une procédure d'adjudication, le Conseil fédéral peut limiter le droit à la substitution de la prestation aux moyens auxiliaires offerts par les soumissionnaires avec lesquels un contrat a été conclu dans le cadre de cette procédure d'adjudication.

Art. 21^{quater}, al. 2

Abrogé

Insérer les art. 21^{quinquies} et 21^{sexies} avant le titre de la section VI

Art. 21^{quinquies} Droit de regard sur le calcul

Les prestataires accordent à l'OFAS et aux organismes intervenant sur son mandat dans la négociation des conventions tarifaires au sens de l'art. 21^{quater}, al. 1, let. b, un droit de regard sur le calcul des prix dans le cadre de la négociation.

Art. 21^{sexies} Répercussion des avantages

¹ Les prestataires sont tenus de répercuter les avantages directs et indirects qu'ils obtiennent:

- a. d'autres prestataires agissant sur leur mandat;

RS

¹ FF ...

² RS **831.20**

- b. des personnes ou des entreprises qui leur livrent les moyens auxiliaires ou certains de leurs composants.

² Si un prestataire ne répercute pas cet avantage, l'assurance peut en exiger la restitution.

Art. 42^{quater}, al. 2

Abrogé

Art. 68^{quater} Projets pilotes

¹ L'OFAS peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation.

^{1bis} Il peut lancer ou autoriser des projets pilotes pouvant déroger aux art. 42 à 42^{sexies} dans le but de promouvoir l'autonomie et l'autodétermination des assurés.

^{1ter} Il consulte préalablement la Commission fédérale de l'AVS/AI.

^{1quater} Les projets pilotes sont limités dans leur contenu, leur durée et leur application territoriale.

² L'OFAS peut prolonger pour une durée maximale de quatre ans les projets pilotes dont l'efficacité est avérée.

³ Le financement de ces projets peut être assuré par des fonds provenant de l'assurance.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

....

